

PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Annexe à l'arrêté du 8 Mai 1974 modifiée par A. du 16 janvier 2006, paru au JO du 26/01/2006

TITRE PREMIER

Conditions et formalités d'inscription

Art. 3. - Pour faire acte de candidature un dossier comprenant les pièces suivantes :

9° Une copie ou une photocopie certifiée conforme de l'un des titres ou attestations suivants :

Instructeur national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Attestation de direction d'écoles de plongée (12 mois minimum) délivrée par :

Le ministre chargé des Sports ;

La Marine nationale ;

Le ministère de l'Intérieur (sécurité civile) ;

La Gendarmerie nationale ;

Attestations de direction d'une ou plusieurs écoles de plongée à raison d'au moins douze mois. Ces attestations seront délivrées sur demande de l'intéressé par des écoles de plongée habilitées à cet effet par la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

TITRE II

Nature des épreuves

A) ORGANISATION, DIRECTION ET ENSEIGNEMENT DIRECT

EN SITUATION DE RESPONSABILITÉ D'AU MOINS DEUX STAGES NATIONAUX DE FORMATION DE CADRES

(Coefficient 3)

Ces stages devront figurer au calendrier national du ministère chargé des Sports de la Fédération française d'études et de sports sous-marins et avoir pour but de préparer des candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (plongée) ou au monitorat fédéral de plongée de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Le contrôle de ces stages sera effectué par le cadre technique de haut niveau désigné à cet effet par le ministre chargé des Sports ; sur proposition de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en ce qui concerne les stages de préparation organisés par la fédération.

Les candidats seront jugés sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et le rapport qu'ils en effectueront.

Les rapports devront être remis au cadre technique de haut niveau contrôlant ce stage, à la clôture de ce dernier.

La note globale définitive sera attribuée d'après le rapport général établi par le cadre technique de haut niveau susvisé.

B) EXPOSÉ ÉCRIT PUIS ORAL

D'UNE ÉTUDE PROSPECTIVE DE L'ORGANISATION DU SPORT CONSIDÉRÉ

En ce qui concerne la formation et la détection de cadres de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux (coefficient 3).

TITRE III créé par A. du 16/01/2006

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

« Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré, option plongée subaquatique, peut être obtenu en totalité par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

« A cette fin, l'exigence technique préalable requise est le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique, obtenu depuis au moins quatre ans. »

BO N°12 du 25 mars 1982, JO du 26/01/2006